



## **Décision n° 2018-012 du 19 février 2018 relative à la transmission d'informations par les concessionnaires d'autoroute et par les sociétés visées à l'article L. 122-32 du code de la voirie routière**

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 122-31 et L. 122-32 ;

Vu les contributions reçues dans le cadre de la consultation publique ouverte par l'Autorité du 30 mars 2017 au 13 avril 2017 ;

Vu la décision n° 2017-047 du 24 mai 2017 relative à la transmission d'informations par les concessionnaires d'autoroute et par les sociétés visées à l'article L. 122-32 du code de la voirie routière ;

Après en avoir délibéré le 19 février 2018 ;

### **1. MISSIONS ET POUVOIRS DE L'AUTORITE**

1. L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières est chargée, depuis le 1er février 2016, notamment :

- de veiller « *au bon fonctionnement du régime des tarifs de péage autoroutier* » (article L. 122-7 du code de la voirie routière) ;
- d'émettre un avis « *sur les projets de modification de la convention de délégation, du cahier des charges annexé ou de tout autre contrat lorsqu'ils ont une incidence sur les tarifs de péage ou sur la durée de la convention de délégation* » et « *sur tout nouveau projet de délégation* » (article L. 122-8 du code de la voirie routière) ;
- d'établir « *au moins une fois tous les cinq ans, un rapport public portant sur l'économie générale des conventions de délégation* » ainsi qu' « *annuellement une synthèse des comptes des concessionnaires* ». Elle doit en outre assurer un « *suivi annuel des taux de rentabilité interne de chaque concession* » (article L. 122-9 du code de la voirie routière) ;
- de réaliser des études économiques et statistiques, et mener les actions d'information nécessaires dans ce secteur.

2. Dans cette optique, l'Autorité « peut recueillir des données, procéder à des expertises et mener des études et toutes actions d'information nécessaires dans le secteur des autoroutes concédées. Elle peut notamment, par une décision motivée, prévoir la transmission régulière d'informations et de données par les concessionnaires d'autoroutes et par les entreprises intervenant dans le secteur des marchés de travaux, fournitures et services sur le réseau autoroutier concédé. / Les concessionnaires d'autoroutes et les entreprises intervenant dans le secteur des marchés de travaux, fournitures et services sur le réseau autoroutier concédé sont tenus de lui fournir toute information relative aux résultats financiers de la concession, aux coûts des capitaux investis sur le réseau, aux marchés de travaux, fournitures et services et aux autres services rendus à l'utilisateur et tout élément statistique relatif à l'utilisation et à la fréquentation du réseau.» (article L. 122-31 du code de la voirie routière).
3. Par ailleurs, l'article L. 122-32 du code de la voirie routière prévoit que les dispositions de l'article L. 122-31 du même code « sont applicables, dans les mêmes conditions qu'aux concessionnaires d'autoroutes, aux sociétés suivantes : 1° Les sociétés contrôlées par un concessionnaire, au sens des articles L.233-3 et L.233-4 du code de commerce ; 2° Les sociétés qui contrôlent un concessionnaire, au sens des mêmes articles ; 3° Toute société ayant pour objet principal la détention de titres de sociétés concessionnaires autoroutières ou le financement des sociétés qui les détiennent ».
4. Enfin, l'Autorité rappelle que l'absence de transmission des informations qu'elle sollicite, sur le fondement de l'article L. 122-31 du code de la voirie routière, constitue un manquement susceptible d'être sanctionné en application du 3° de l'article L. 1264-7 du code des transports. La procédure prévue en cas de manquement est précisée à l'article L. 1264-8 du même code.

## 2. OBJECTIFS POURSUIVIS PAR L'AUTORITE

5. Dans le cadre des missions qui sont imparties à l'Autorité, et sans préjuger de demandes d'informations ultérieures qu'elle pourrait être amenée à formuler, cette décision de recueil de données s'inscrit dans la poursuite des objectifs suivants :
  - assurer la publication annuelle d'une synthèse des comptes des concessionnaires ;
  - assurer le suivi annuel des « *taux de rentabilité interne de chaque concession* » ;
  - assurer la publication d'un rapport quinquennal sur l'économie générale des concessions ;
  - analyser et suivre les conditions d'utilisation et la fréquentation des infrastructures autoroutières, pour réaliser des projections de trafics et contribuer aux travaux de l'Autorité sur l'évolution des parts modales dans les transports terrestres ;
  - réaliser des études économiques visant à évaluer les performances des concessions ;
  - mener les actions d'information nécessaires dans ce secteur. A cette fin, dans un souci de transparence et dans le respect du secret des affaires, l'Autorité assure, par la publication d'indicateurs agrégés, l'information des usagers, des décideurs publics et des acteurs du secteur.

### 3. NATURE DES DONNEES A COLLECTER

6. Conformément aux dispositions de l'article L. 122-31 du code de la voirie routière, l'Autorité recueille auprès des sociétés concessionnaires d'autoroute, et pour chaque convention de concession, les informations détaillées ci-après. Ces informations constituent les éléments récurrents sur lesquels l'Autorité s'appuiera pour répondre aux missions qui lui sont confiées dans le secteur des autoroutes concédées. Ces informations sont regroupées, de manière indicative, selon les principales missions de l'Autorité auxquelles elles peuvent être rattachées. Certaines d'entre elles revêtent cependant, par leur nature ou leur niveau de détail, un caractère transversal à l'ensemble des missions de l'Autorité et pourront donc être utilisées comme telles.

#### 3.1. Données à collecter en vue de veiller au bon fonctionnement du régime des tarifs de péage autoroutier (article L. 122-7 du code de la voirie routière)

7. Afin de veiller au bon fonctionnement du régime des tarifs de péage autoroutier, l'Autorité doit notamment disposer des informations lui permettant d'évaluer la tarification et sa cohérence avec les stipulations des clauses contractuelles et s'assurer, en particulier en cas d'augmentation des tarifs pour financer des ouvrages ou aménagements non prévus, qu'elle revêt un caractère « raisonnable et strictement limité à ce qui est nécessaire », conformément aux dispositions de l'article L. 122-4 du code de la voirie routière.
8. Le caractère raisonnable et limité de l'augmentation des tarifs de péages s'apprécie au regard des investissements que ces hausses viennent compenser : les ouvrages et aménagements non prévus au cahier des charges de la concession. En conséquence, les éléments dont doit disposer l'Autorité correspondent aux données tarifaires relatives aux hausses annuelles, ainsi qu'aux données techniques et financières relatives aux investissements concernés. Ces dernières sont précisées dans les « contrats de plan » ou « d'entreprise » signés avec l'autorité concédante et permettent d'apprécier la nature, le montant et l'échéancier des opérations compensées (annexes desdits contrats) ou le degré d'avancement de celles-ci (comptes rendus). Dès lors que l'Autorité assure un contrôle des marchés de travaux passés par les concessionnaires qui matérialisent ces investissements, elle pourra, le cas échéant, apprécier l'adéquation des coûts des ouvrages et aménagements supplémentaires avec ceux prévus par les dispositions contractuelles. L'Autorité prévoit donc de recueillir les éléments suivants :
  - a. les grilles tarifaires approuvées par l'autorité concédante ;
  - b. tous les éléments nécessaires à la compréhension du fonctionnement du régime des tarifs de péage autoroutier et à la bonne application des clauses contractuelles, notamment celles relatives aux hausses annuelles et au « foisonnement » (fichiers O/D avec trafic) ;
  - c. dans le cas où un contrat de plan ou d'entreprise, ou un avenant à celui-ci, aurait été signé avec l'Etat dans l'année écoulée, le contrat en cours d'exécution et ses annexes ;
  - d. le compte rendu d'exécution de la concession prévu par le cahier des charges annexé à la convention de concession, ainsi que tout autre document d'exécution prévu dans le cadre d'avenant au cahier des charges de la concession (contrat de plan ou d'entreprise, plan de relance, plan d'investissement autoroutier, etc.).

### 3.2. Données à collecter en vue d'établir les synthèses annuelles des comptes (article L. 122-9 du code de la voirie routière)

9. Aux termes de l'article L. 122-9 du code de la voirie routière, il revient à l'Autorité, d'une part, d'établir une synthèse annuelle des comptes des concessionnaires et, d'autre part, d'assurer un suivi annuel des taux de rentabilité interne de chaque concession. A cette fin, l'Autorité entend recueillir les éléments suivants :
- a. les comptes sociaux et leurs annexes approuvés de la société concessionnaire ;
  - b. les comptes consolidés et leurs annexes audités du groupe (au niveau des holdings) constitué par la société concessionnaire et l'ensemble de ses filiales ;
  - c. le rapport du conseil d'administration du concessionnaire présenté à l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes et les rapports des commissaires aux comptes pour l'année échue.

### 3.3. Données à collecter en vue d'établir les rapports publics portant sur l'économie générale des conventions de délégation (article L. 122-9 du code de la voirie routière)

10. S'agissant du rapport quinquennal portant sur l'économie générale des conventions de délégation prévues à l'article L. 122-9 du code de la voirie routière et afin de pouvoir mener les études et expertises prévues par l'article L. 122-31 du même code, l'Autorité doit disposer de toutes les informations techniques et financières utiles à l'établissement de ces documents. En ce sens, la fourniture des comptes propres à la convention de délégation, lorsque le titulaire n'est pas une société de projet, permettra de disposer des éléments nécessaires pour apprécier l'économie générale de ladite convention. De plus, l'Autorité prévoit de demander la communication des informations permettant d'étudier la formation du chiffre d'affaires des sociétés concessionnaires (en particulier ses composantes trafic et tarifs), la nature et le montant des investissements prévus, ainsi que la structure et l'évolution des charges supportées par les sociétés. Cette analyse doit être envisagée, sur la base des plans d'affaires remis à jour au cours de l'année écoulée, au regard des caractéristiques et de la qualité du réseau exploité par la société (longueur de réseau, caractéristiques de ce réseau - ouvrages d'art, etc. -, indices de qualité du réseau, etc.). A cette fin, et en complément des éléments demandés aux paragraphes 3.2 et 3.4, l'Autorité entend collecter les éléments suivants :
- a. les comptes propres de la concession, dans les conditions prévues par la directive 80/723/CEE du 25 juin 1980 modifiée pour les sociétés pour lesquelles cette obligation est inscrite dans leurs contrats ;
  - b. le programme pluriannuel des investissements détaillé de la façon suivante et selon le modèle prévu en annexe 2 :
    - i. pour les investissements dits de maintenance ou de renouvellement ainsi que pour les dépenses de gros entretien sur infrastructures : vision par opération sur cinq années en euros courants ;
    - ii. pour les opérations de construction (nouvelles sections, élargissements, diffuseurs, etc.) ainsi que les investissements entrant dans le cadre d'un contrat négocié (type contrat de plan ou avenants conclus pour la mise en œuvre de plans

d'investissement autoroutiers) : vision par opération sur la durée complète de l'opération.

- c. la cartographie (caractéristiques et localisation) du réseau exploité par la société (km linéaires, km de voies de circulation) en précisant, le cas échéant, la convention de concession correspondante ; ces données peuvent être transmises sous format alternatif exploitable (SIG, bases de données) ;
  - d. la cartographie (caractéristiques et localisation) des diffuseurs, échangeurs, aires de repos/services et ouvrages d'art présents sur le réseau exploité par la société en précisant, le cas échéant, la convention de concession correspondante ; ces données peuvent être transmises sous format alternatif exploitable (SIG, bases de données) ;
  - e. les données de trafic sur l'ensemble du réseau de la société : précision du nombre de transactions et des recettes par O/D et par classe tarifaire distinguant les recettes abonnés et non abonnés pour chaque mois selon le modèle fourni en annexe 3 ;
  - f. les indicateurs de congestion : heures.km de bouchons du fait de différents événements (gêne trafic-bouchons, gêne congestion, gêne travaux, gêne accidents-incidents). L'ensemble de ces indicateurs devra être accompagné d'une définition précise ;
  - g. les indicateurs de qualité de service : délais d'intervention, qualité/état de la chaussée et des ouvrages.
11. Pour inscrire cette analyse dans l'environnement économique des concessionnaires d'autoroute (notamment en cas d'appartenance éventuelle à des groupes), l'Autorité prévoit de recueillir également les informations relatives à la structure de détention des sociétés concessionnaires ainsi que les éléments financiers des sociétés les détenant, lesquelles sont mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 122-32 du code de la voirie routière :
- a. une note présentant, au 31 décembre de l'année concernée, l'actionnariat de la société concessionnaire ainsi que celui des sociétés susmentionnées ;
  - b. les comptes sociaux et leurs annexes approuvés par les auditeurs et le conseil d'administration ou le directoire des sociétés susmentionnées ;
  - c. les comptes consolidés et leurs annexes audités du groupe (au niveau des holdings) constitué par les sociétés susmentionnées et l'ensemble de leurs filiales.

### 3.4. Données à collecter à caractère transversal (articles L. 122-7 à L. 122-9 du code de la voirie routière)

12. L'Autorité prévoit de regrouper, en demandant la réalisation d'une étude au format harmonisé, plusieurs demandes de communication d'éléments financiers à fournir par les concessionnaires, afin de remplir ses missions de synthèse annuelle, d'évaluation du taux de rentabilité interne et d'appréciation de l'économie générale des concessions. Compte tenu des différentes méthodes comptables retenues par les sociétés concernées, le caractère harmonisé de cette étude permet d'assurer la publication d'une synthèse des comptes faisant sens. Elle permettra, pour les mêmes raisons et en s'appuyant sur la note explicative d'accompagnement prévue, d'effectuer une analyse

de l'évolution de l'économie générale du secteur sur la base de données homogènes. Enfin, les éléments prospectifs demandés permettront de porter une appréciation sur le taux de rentabilité interne de chaque concession. L'Autorité entend donc recueillir une étude portant sur l'équilibre comptable et financier de la concession dont le détail et le cadre à suivre sont précisés en annexe 2 et seront mis en ligne et mis à jour annuellement sur le site de l'Autorité.

#### 4. FREQUENCE DE LA COLLECTE D'INFORMATIONS

13. L'Autorité collecte les informations mentionnées précédemment, sur le fondement de l'article L. 122-31 du code de la voirie routière, selon une fréquence annuelle.

#### 5. TRAITEMENT ET UTILISATION DES DONNEES COLLECTEES

##### 5.1. Utilisation des données collectées

###### 5.1.1. Sur la production d'une synthèse annuelle des comptes des concessionnaires

14. Selon les termes de l'article L. 122-9 du code de la voirie routière, l'Autorité « établit annuellement une synthèse des comptes des concessionnaires. Cette synthèse est publique et transmise au Parlement ». En conséquence, les données transmises à l'Autorité seront utilisées dans ce cadre, dans le respect du secret des affaires.

###### 5.1.2. Sur la production d'un rapport sur l'économie générale des conventions de délégation, le suivi des taux de rentabilité interne de chaque concession et la vérification du respect de l'article L. 122-4 lors de la conclusion d'avenants

15. En application de l'article L. 122-8 du code de la voirie routière, l'Autorité est consultée sur les projets de modification de la convention de délégation, du cahier des charges annexé ou de tout autre contrat lorsqu'ils ont une incidence sur les tarifs de péage ou sur la durée de la convention de délégation et sur tout nouveau projet de délégation.
16. Selon les termes de l'article L. 122-9 du même code, l'Autorité établit, au moins une fois tous les cinq ans, un rapport public portant sur l'économie générale des conventions de délégation et assure un suivi annuel des taux de rentabilité interne de chaque concession.
17. L'Autorité sera amenée à utiliser l'ensemble des données qui lui seront transmises pour mener des études sur l'économie générale des conventions de délégation, pour produire pour son seul usage des modèles financiers et procéder à des analyses financières sur chaque société ou pour l'examen qu'elle conduit en application de l'article L. 122-8 précité du code de la voirie routière. En conséquence, certaines de ces données pourraient être rendues publiques, dans le respect du secret des affaires.

###### 5.1.3. Sur l'analyse de la demande et les études intermodales

18. Selon les termes de l'article L. 122-31 du code de la voirie routière, l'Autorité est compétente pour mener des études économiques et statistiques sur l'évolution du secteur. Ces travaux peuvent porter notamment sur l'analyse des trafics et des conditions d'utilisation de l'infrastructure. Ces résultats

sont susceptibles d'alimenter les travaux de modélisation de l'Autorité sur l'évolution passée et future des parts modales dans les transports terrestres.

#### 5.1.4. Sur le suivi du fonctionnement du marché et les actions d'information

19. Pour mener les actions d'information qu'elle aura jugées nécessaires pour rendre compte du suivi du fonctionnement du secteur, l'Autorité publiera périodiquement sur son site internet et dans son rapport annuel, des indicateurs agrégés, à destination des usagers, des décideurs publics et des acteurs du secteur.

### 5.2. Confidentialité des données

20. L'Autorité rappelle à toutes fins utiles que les agents de ses services sont soumis à des obligations légales et réglementaires rappelées par la charte de déontologie de l'Autorité, et notamment au secret et à la discrétion professionnels (décision n° 2018-002 du 15 janvier 2018).
21. Les données collectées sont conservées, traitées et utilisées par la direction du transport routier de voyageurs et des autoroutes. S'agissant des informations relatives à l'utilisation des infrastructures, elles seront également traitées et utilisées à des fins statistiques par le département des études et de l'observation des marchés.
22. Les données collectées ne seront toutefois pas être utilisées dans le cadre de procédures de sanction.
23. Les informations publiées et/ou communiquées le seront dans un souci de préservation de la confidentialité de celles-ci ainsi que dans le respect du secret des affaires, conformément aux règles de procédure définies aux articles 11 et 12 du règlement intérieur de l'Autorité.
24. Les obligations incombant à l'Autorité en application de l'article L. 312-1-1 du code des relations entre le public et l'administration, concernant notamment la publication de données et informations qui présenteraient pour le public un intérêt économique et qui ont été recueillies dans le cadre de ses missions, ne sauraient remettre en cause la confidentialité des données couvertes par des secrets protégés par la loi.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** Les concessionnaires d'autoroute transmettent à l'Autorité les informations portant sur les exercices 2017 et suivants mentionnées en annexe 1 selon le calendrier précisé par celle-ci.

**Article 2** Les sociétés visées au 2° et au 3° de l'article L. 122-32 du code de la voirie routière transmettent à l'Autorité les informations portant sur les exercices 2017 et suivants mentionnées en annexe 1 bis selon le calendrier précisé par celle-ci.

**Article 3** La décision n° 2017-047 du 24 mai 2017 relative à la transmission d'informations par les concessionnaires d'autoroute et par les sociétés visées à l'article L. 122-32 du code de la voirie routière est abrogée.

**Article 4** Le secrétaire général est chargé d'assurer la publication de la présente décision sur le site internet de l'Autorité.

*L'Autorité a adopté la présente décision le 19 février 2018.*

***Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Mesdames Cécile George et Marie Picard ainsi que Monsieur Michel Savy, membres du collège.***

Le Président

Bernard Roman



## ANNEXES

### Annexe 1 – Liste des informations à transmettre au titre des exercices 2017 (année N) et suivants par les sociétés concessionnaires d'autoroute selon le format et le calendrier précisés

Information	Réf.	Format	Date de fourniture
Grilles tarifaires approuvées	§ 8.a.	MS Excel (tableaux)	1 <sup>er</sup> février N
Éléments nécessaires à la compréhension du fonctionnement du régime des tarifs de péage autoroutier et du « foisonnement »	§ 8.b.	MS Excel (tableaux)	
Données relatives au trafic	§ 10.e.	MS Excel (tableaux) (cf. annexe 3)	15 février N+1
Indicateurs de congestion et périodes de pointe	§ 10.f.	MS Excel (tableaux) (cf. annexe 3)	
Contrat d'entreprise / de plan	§ 8.c.	Pdf MS Word	1 <sup>er</sup> juillet N+1
Compte-rendu d'exécution de la concession	§ 8.d.	Pdf MS Excel (tableaux)	
Comptes sociaux et annexes (SCA) audités	§ 9.a.	Pdf MS Excel (tableaux)	
Comptes consolidés et annexes (SCA) audités	§ 9.b.	Pdf MS Excel (tableaux)	
Rapport du conseil d'administration/directoire du concessionnaire et rapport des commissaires aux comptes	§ 9.c.	Pdf	
Les comptes propres de la concession	§ 10.a.	Pdf MS Excel (tableaux)	
Programme pluriannuel des investissements	§ 10.b.	MS Excel (tableaux) (cf. annexe 2)	
Cartographie du réseau exploité par la société (km linéaires, km de voies de circulation)	§ 10.c.	MS Excel (tableaux) (cf. annexe 3)	
Caractéristiques et localisation des diffuseurs, échangeurs, aires de repos/services et ouvrages d'art présents sur le réseau exploité	§ 10.d.	MS Excel (tableaux) (cf. annexe 3)	
Indicateurs de qualité de service	§ 10.g.	MS Excel (tableaux)	
Note sur l'actionariat	§ 11.a.	Pdf	
Etude financière	§ 12.	MS Excel (tableaux)	

*Annexe 1 bis - Liste des informations à transmettre au titre des exercices 2017 et suivants (année N) par les sociétés visées aux 2° et 3° de l'article L. 122-32 du code de la voirie routière selon le format et le calendrier précisés*

Information	Réf.	Format	Date de fourniture
Comptes sociaux et annexes audités	§ 11.b.	Pdf MS Excel (tableaux)	1 <sup>er</sup> juillet N+1
Comptes consolidés et annexes audités	§ 11.c.	Pdf MS Excel (tableaux)	

*Annexe 2 – Fichier de collecte au format tableur et composition de l'étude*

L'étude portant sur l'équilibre économique et financier de la concession pour les deux derniers exercices réalisés et pour la durée restant à courir de la concession comprend, détaillé année par année et selon le modèle suivant au **format MS EXCEL** :

1. un compte de résultat ;
2. un plan de trésorerie ;
3. un bilan ;
4. un programme d'investissement prévisionnel ;
5. un état détaillé de la dette de la société concessionnaire ;
6. une note explicative :
  - détaillant les différentes hypothèses utilisées dans l'étude financière :
    - Hypothèses macroéconomiques (PIB, inflation, évolution des prix des investissements) ;
    - Hypothèses opérationnelles (trafics, évolution des charges d'exploitation) ;
    - Hypothèses financières (taux de refinancement CT et LT) et fiscales ;
    - Hypothèses des investissements en fin de concession ;
    - Stratégie de refinancement de la dette jusqu'en fin de concession.
  - précisant les valeurs des taux d'actualisation retenus lors des tests de dépréciations des titres des SCA pour des écarts d'acquisition chez leurs actionnaires ;
  - précisant, le cas échéant, les retraitements effectués entre les comptes sociaux et les tableaux de l'étude financière ;
  - détaillant les évolutions et leurs motifs entre les exercices réalisés et la prévision présentée pour la même année dans l'étude fournie au titre de l'année précédente ;
  - détaillant les évolutions et leurs motifs entre les exercices prévisionnels fournis et ceux fournis au titre de l'année précédente.

### Annexe 3 :

A l'exception de celui relatif aux trafics dont le format doit être respecté, les tableaux suivants sont fournis à titre indicatif pour illustrer les demandes de l'Autorité, s'agissant des données techniques relatives aux caractéristiques du réseau, données de trafic et congestion :

- Caractéristiques du réseau :

Date mise en service	Autoroute concernée	Section				2x2 voies (km)	2x3 voies (km)	2x4 voies (km)	2x5 voies (km)
		Libellé début de section	PK/PR	Libellé fin de section	PK/PR				
jj/mm/aaaa	Axx	Début	km	Fin	km	km	km	km	km

- Caractéristiques des ouvrages :

Date mise en service	Autoroute concernée	Type ouvrage	PK/PR	Dimensions (m)	nombre de voies	IQOA	Date dernier IQOA
jj/mm/aaaa	Axx	Tunnel, pont, viaduc					

- Trafics :

Autoroutes concernées	Origine	Classe de véhicule	Destination	Distance tarifaire km	Tarif TTC en vigueur au 1er janvier N	Tarif TTC en vigueur au 1er février N	Janvier				...						
							Nombre de transactions semaine	Nombre de transactions week-end	Recettes Abonnés	Recettes Non abonnés	Nombre de transactions semaine	Nombre de transactions week-end	Recettes Abonnés	Recettes Non abonnés			

- Congestion :

Autoroute concernée	Section	Gêne trafic-bouchons		Gêne congestion		Gêne travaux		Gêne accidents-incidents	
		Nombre d'occurrences	Heures.km	Nombre d'occurrences	Heures.km	Nombre d'occurrences	Heures.km	Nombre d'occurrences	Heures.km
Axx									